

Critères d'admission et d'inscription des élèves du préscolaire, primaire et secondaire dans les écoles

Année scolaire 2023-2024

Document adopté lors de la séance du conseil d'administration du 8 novembre 2022



Table des matières

Table des matières	2
Introduction	3
Entrée en vigueur.....	3
Définitions	4
Admission et inscription	5
Procédure d'admission et d'inscription.....	7
Situations particulières	8
Calendrier des opérations de l'inscription.....	11
Cadre légal	12

Introduction

Ce document précise les critères d'admission et d'inscription des élèves dans les écoles du Centre de services scolaire des Phares. Ces critères ont été établis en conformité avec la *Loi sur l'instruction publique*, la *Politique concernant l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, la planification stratégique du Centre de services scolaire et notre souci de la réussite des élèves. Ils s'appliquent aux personnes résidant sur le territoire du Centre de services scolaire des Phares et relevant de la compétence de celui-ci.

Entrée en vigueur

Les critères d'inscription entrent en vigueur pour l'année 2023-2024, à partir de la période d'inscription débutant en janvier 2023.

Définitions

Admission

Acte obligatoire qui permet l'identification d'un élève qui fréquente pour la première fois une école du Centre de services scolaire ou qui permet de lui attribuer un code permanent. Il permet également d'indiquer le choix de l'école ainsi que les choix de programmes et de projets particuliers, s'il y a lieu.

Âge d'admissibilité au préscolaire 4 ans

L'âge d'admissibilité est fixé à 4 ans à la date déterminée par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire soit **avant le 1^{er} octobre** de l'année scolaire.

Âge d'admissibilité au préscolaire 5 ans

L'âge d'admissibilité est fixé à 5 ans à la date déterminée par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire soit **avant le 1^{er} octobre** de l'année scolaire.

Capacité d'accueil

On entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du Centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes.

Choix d'école

Choix exercé librement par le parent, le tuteur ou l'élève majeur en vertu de la Loi sur l'instruction publique, afin de fréquenter une école autre que celle qui lui est assignée en fonction de son adresse de résidence. Le transport scolaire n'est toutefois pas assuré lors d'un choix d'école.

Inscription

Processus par lequel le parent, le tuteur ou l'élève majeur complète une demande d'inscription pour un élève déjà admis dans une école. Elle permet d'indiquer le choix de l'école ainsi que les choix de programmes et de projets particuliers, s'il y a lieu. Ce choix s'exerce une seule fois par année sous réserve d'un déménagement.

Quartier scolaire

Le quartier scolaire est défini par le secteur d'une école, lequel est déterminé par le Centre de services scolaire. Il ne tient pas nécessairement compte des limites municipales.

Admission et inscription

Principes à respecter

1. L'élève a atteint l'âge d'admissibilité de 4 ou 5 ans.
2. L'élève fréquente habituellement l'école de son quartier scolaire.
3. Toutes demandes doivent être réalisées durant la période annuelle déterminée par le Centre de services scolaire.
4. Les élèves nouvellement arrivés procèdent à leur demande d'admission directement à l'école du quartier scolaire où ils résident.
5. Le Centre de services scolaire doit s'assurer de la répartition équitable des ressources entre les écoles, en tenant compte de la capacité d'accueil du milieu.
6. Le Centre de services scolaire se réserve le droit de modifier l'école affectée à l'élève en fonction des ajustements à l'organisation scolaire.¹
7. Le parent ou le tuteur de l'élève a le droit de choisir l'école qui répond le mieux à leur préférence.
8. Lorsque le choix d'école n'a pu être respecté, l'inscription à l'école du quartier scolaire de l'élève est assurée.

¹ Voir calendrier des opérations de l'inscription à la page 11.

Admission à la maternelle 4 ans

1. L'élève doit être âgé de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire.
2. L'élève réside dans le quartier scolaire d'une école qui offre ce service.
3. L'élève est transféré d'une autre école par le Centre de services scolaire.
4. Si la capacité d'accueil est atteinte, un tirage au sort sera effectué.

Priorisation des demandes

Le Centre de services scolaire inscrit les élèves dans ses écoles selon l'ordre de priorité suivant et en fonction des places disponibles :

1. L'élève résidant dans le quartier scolaire de l'école.
2. L'élève transféré d'une autre école par le Centre de services scolaire.
3. Le parent ou le tuteur de l'élève faisant une demande de choix d'école selon l'ordre suivant
 - 3.1. L'élève fréquentant déjà cette école en tenant compte du nombre d'années de fréquentation.
 - 3.2. L'élève ayant déjà de la fratrie d'inscrite à l'école.
 - 3.3. L'élève étant gardé le jour chez un résident du quartier scolaire de l'école.
 - 3.4. La distance entre la résidence et l'école choisie.
 - 3.5. Le tirage au sort.

Procédure d'admission et d'inscription

1. Admission

- a. Le parent ou tuteur de l'élève complète le formulaire « Demande d'admission et d'inscription » de l'école de son quartier.
- b. Le parent ou tuteur doit fournir les documents requis :
 - Certificat de naissance original émis par le directeur de l'État civil (grand format) ;
 - Dernier bulletin (pour l'élève ayant fréquenté une école d'un autre centre de services scolaire) ;
 - Documents d'immigration, s'il y a lieu ;
 - Tout autre document demandé par l'école.

2. Inscription

- a. Le parent ou tuteur de l'élève reçoit un courriel d'information au début de la période d'inscription
- b. Le parent ou tuteur de l'élève se rend sur le Portail Parents dans l'onglet Inscription de celui-ci et complète le formulaire. Cette étape doit être répétée pour chaque élève.
- c. Le parent ou tuteur n'ayant pas d'adresse courriel doit se rendre au secrétariat de l'école de son quartier afin de compléter un formulaire papier.

Situations particulières

Assignation à une école

L'élève s'inscrit habituellement dans l'école faisant partie de son quartier scolaire. Cependant, lorsque la capacité d'accueil est atteinte ou que le nombre d'élèves est insuffisant ou pour des fins d'organisation de services, le Centre de services scolaire lui assigne une autre école que celle de son quartier.

Déménagement

Au moment de l'inscription :

Le parent de l'élève qui prévoit un déménagement doit informer l'école fréquentée par l'enfant en indiquant la nouvelle adresse sur le formulaire d'inscription. À cet effet, une preuve de résidence peut être demandée. L'élève sera alors inscrit à la nouvelle école de quartier pour l'année scolaire suivante.

En cours d'année :

Le parent de l'élève doit informer le secrétariat de l'école fréquentée par l'enfant. L'élève peut terminer l'année scolaire à l'école actuelle ou alors changer pour sa nouvelle école de quartier. La secrétaire d'école assure le suivi.

Dérogation scolaire

La demande de dérogation scolaire doit être acheminée à la direction de l'école de quartier au plus tard la 3^e semaine du mois de mars. (Pour l'enfant qui n'aura pas 5 ans ou 6 ans au 1^{er} octobre de l'année où il fréquentera la maternelle ou la 1^{re} année.) La procédure est accessible sur notre site Internet.²

² <https://www.cssphares.gouv.qc.ca/parents-et-eleves/demande-de-derogation/>

Choix d'école

Les parents de l'élève ou l'élève majeur peuvent choisir une autre école que celle de leur quartier, lorsque le principe de capacité d'accueil est respecté. Pour les demandes à l'intérieur du Centre de services scolaire, la demande d'admission et d'inscription doit être effectuée à l'école de quartier et celle-ci assurera le suivi avec l'école choisie. Les demandes dans un autre centre de services scolaire que celui de résidence doivent également être faites à l'école de quartier et le parent doit remplir le formulaire « Choix d'école avec un centre de services scolaire extérieur³ » du centre de service scolaire de résidence.

La direction de l'école se réserve **le droit de garder des places vacantes pour des inscriptions tardives d'élèves du quartier.**

Une réponse définitive au choix d'école, pourra être reçue, au plus tard durant la semaine précédant le premier jour de classe.

Selon la disponibilité du service et l'organisation du transport, les parents de l'élève devront assumer les frais de transport vers l'école choisie à l'extérieur de leur quartier scolaire. Dans le cas où le service ne peut être offert ou ne peut être disponible, les parents devront assumer le transport vers l'école choisie, conformément à la *Politique sur l'admissibilité au transport scolaire*⁴. Il est de la responsabilité des parents de vérifier la possibilité d'utiliser le transport scolaire en cas de choix d'école.

Projet particulier

Pour être admis à un projet particulier, l'élève doit répondre aux critères d'accès établis pour ces projets. Cependant, comme prévu au 3^e alinéa de l'article 239 de la *Loi sur l'instruction publique* (voir le cadre légal), les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école.

³ <https://www.cssphares.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2022/08/choix-decole-avec-un-css-exterieur-22-23-demande.pdf>

⁴ https://www.cssphares.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2021/06/a133-13_admissibilite-au-transport-scolairevf-1.pdf

Transfert

Lorsque la capacité d'accueil est atteinte ou lorsque le nombre d'élèves est insuffisant, le Centre de services scolaire procède au transfert d'élèves vers une école qui peut leur être assignée et qui offre des services similaires à ceux offerts à l'école de quartier. Pour déterminer les élèves qui seront transférés, le Centre de services scolaire s'appuie sur la procédure suivante :

1. Elle fait appel au volontariat de l'ensemble des parents du groupe visé.
2. Elle s'appuie sur les critères suivants pour proposer le transfert d'un élève :
 - 2.1. Dont le lieu de résidence est limitrophe avec le quartier de l'école susceptible de l'accueillir sous réserve de l'organisation du transport scolaire.
 - 2.2. Qui ne fréquentait pas cette école l'année précédente.
 - 2.3. Qui n'a ni frère ni sœur qui fréquente l'école.
 - 2.4. Dont le lieu de garde n'est pas chez une personne résidant dans le quartier scolaire de cette école.
3. Elle procède au tirage au sort en dernier recours.

Lors d'un transfert d'école assigné par le Centre de services scolaire, le transport est assumé par celui-ci.

Pour les années suivantes, l'élève peut poursuivre sa scolarisation à cette école ou retourner à son école de quartier. Lorsque la demande de choix d'école est acceptée, conformément à la *Politique sur l'admissibilité au transport scolaire*⁵, le transport est assumé par le Centre de services scolaire. Cette demande doit être faite lors de l'inscription annuelle.

⁵ https://www.cssphares.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2021/06/a133-13_admissibilite-au-transport-scolairevf-1.pdf

Calendrier des opérations de l'inscription

Janvier	<ul style="list-style-type: none">• Admission des nouveaux élèves• Inscription pour tous les élèves du préscolaire, primaire et secondaire
Mi-avril	<ul style="list-style-type: none">• Information écrite aux parents en cas d'anticipation de surplus ou d'un nombre insuffisant d'élèves à l'école de quartier.
Mai	<ul style="list-style-type: none">• Avis écrit remis aux parents en cas de transfert d'élève(s).
Au plus tard durant la semaine précédant le premier jour de classe.	<ul style="list-style-type: none">• Réponse définitive aux demandes de choix d'école

Cadre légal

Extraits tirés de la Loi sur l'instruction publique

Article 4

L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par le centre de services scolaire.

On entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes.

Article 14

Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.

Article 204

Pour l'application de la présente section relativement aux services éducatifs visés à l'article 1 ainsi que pour l'application de la section II du chapitre I, relèvent de la compétence d'un centre de services scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P - 34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S - 4.2), à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette loi, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C.1985, c. Y-1).

À cette fin, malgré le premier alinéa, relève de la compétence d'un centre de services scolaire toute personne résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire à qui le centre de services scolaire dispense des services.

Pour l'application des dispositions de la présente section relativement à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, relève de la compétence d'un centre de services scolaire toute personne admissible à ces services, résidant ou non sur son territoire, et qui est désireuse de s'y inscrire.

Article 239

Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents. Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école. Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves ; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école ; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

Article 240

Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, le centre de services scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période que ce dernier détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse. Le centre de services scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école. Il doit donner la priorité aux élèves qui relèvent de sa compétence au sens du premier alinéa de l'article 204.

Article 468

Le ministre peut établir une école, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes à vocation régionale ou nationale sous la compétence d'un ou de plusieurs centres de services scolaires, après entente avec chaque centre de services scolaire concerné.

L'entente détermine, outre le nom de l'établissement, son adresse, les locaux ou immeubles mis à sa disposition, les services éducatifs qu'il dispense, les critères d'inscription, le territoire desservi ainsi que son mode d'administration et de fonctionnement.

En outre, l'entente peut confier la gestion de tout ou partie des services dispensés par l'établissement à un comité ou à un organisme qu'elle institue et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre l'établissement, le centre de services scolaire et le comité ou l'organisme.